

→ Les extincteurs

■ Description

Dans les établissements des quatre premières catégories des ERP, la défense contre l'incendie doit être assurée par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, placés à proximité de chaque sortie de niveau, avec au minimum un appareil pour 200 m², installés à une distance maximum de 15 m ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (extincteurs à CO₂ pour les appareils électriques...).

Les établissements de cinquième catégorie doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif avec au minimum un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

La mise en place d'autres moyens d'extinction ne doit être imposée que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment en présence de risques d'incendie associés à un potentiel calorifique ou fumigène important.

■ Questions réponses

Qui peut manipuler un extincteur ?

Les personnes désignées de l'équipe de sécurité incendie et toute personne pouvant attester d'une formation à la manipulation.

À quelle hauteur faut-il fixer les extincteurs ?

La réglementation prévoit qu'ils soient installés à 1,20 m. De préférence, prévoir de les couvrir d'une housse pour limiter le vandalisme.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté du 25 juin 1980, articles R 30 et PE 26.



LIENS UTILES

- [Les extincteurs d'incendie portatifs, mobiles et fixes \(INRS\)](#)